

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

T/PV.172

27 juin 1949

ORIGINAL; ENGLISH
FRENCH

TRUSTEESHIP COUNCIL

CONSEIL DE TUTELLE

CINQUIEME SESSION

COMPTE RENDU IN EXTENSO DE LA HUITIEME SEANCE

(Transcription de l'enregistrement sonore)

Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 27 juin 1949, à 14 heures 30.

Président : M. Roger CARREAU France

N.B. Le compte-rendu analytique, qui est le compte-rendu officiel de cette séance, paraîtra provisoirement sous forme de document ronéotypé (T/SR.172). C'est à ce document que les représentants pourront apporter leurs corrections. Les textes définitifs de ces compte-rendus seront réunis en volume.

JUN 28 1949

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS : Nauru, année terminée : 30 juin 1948
(T/233, T/347)(suite de la discussion).

LE PRESIDENT : La séance est ouverte. Nous allons continuer aujourd'hui la discussion du rapport sur l'île de Nauru. Nous avons commencé à examiner, au cours de la dernière séance, les conditions politiques de l'île. Nous avons suspendu cette discussion en raison de l'heure. Nous continuons par conséquent la discussion sur les conditions politiques.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): J'aimerais avoir quelques explications sur les questions et les réponses de la page 6 du document T/347, texte anglais. La réponse à la question 4 dit qu'en pratique les autochtones sont nommés à des postes importants de l'administration lorsqu'ils prouvent leur capacité à remplir de pareils postes.

J'aimerais que l'on nous dise quelle forme doit prendre cette démonstration des capacités de la population autochtone pour que des postes importants lui soient confiés. Dans quels organes ou groupements les représentants de la population autochtone peuvent-ils prouver leurs capacités ? Qui tranche la question de savoir si tel ou tel indigène est capable de remplir un poste important ?

Il serait intéressant d'obtenir des renseignements sur la situation qui existait à cet égard en 1939, 1940 et 1941, sur le nombre d'indigènes qui occupaient alors des postes administratifs importants et de quels postes il s'agissait. Les chiffres de 1948 seraient aussi intéressants.

M. HALLIGAN (Représentant spécial): Au sujet de la première partie de la question, les personnes qui décident quels indigènes sont qualifiés pour occuper des postes élevés sont l'Administrateur et son personnel.

Quant à la deuxième partie de la question, voici quelques chiffres: En 1920, la police était la seule administration employant quelques indigènes. En 1923, les indigènes occupaient quelques postes subalternes, mais il y eut un développement continu jusqu'en 1948. En 1939, un médecin indigène, qui avait fait ses études à l'Ecole médicale de Fiji, fut ajouté à l'Administration. En 1948, le nombre d'indigènes dans l'Administration était de 209, dont 27 dans les services médicaux, y compris 3 médecins sortant de l'Ecole de Fiji, et des infirmiers, des assistants de laboratoire, etc. Il y avait 44 indigènes dans la police, 7 dans les Affaires indigènes; d'autres étaient employés comme secrétaires, fonctionnaires des Postes, etc. Il y a un contrôleur de l'éducation, un directeur d'école et 5 instituteurs indigènes. 90 indigènes étaient employés.

dans les Travaux Publics comme charpentiers, plombiers, etc. 7 autres indigènes travaillent dans les services de la radio comme techniciens.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): On vient d'énumérer des postes qui ne sauraient être considérés comme responsables ni comme postes-clé. Si l'on tient compte du fait que la population de Nauru est fort peu nombreuse et que par conséquent l'Administration est aussi peu nombreuse, il semble que les postes responsables ne sauraient justifier les mêmes qualifications rigidesque, par exemple, l'Administration d'un pays de plusieurs millions d'habitants. Le représentant spécial vient de nous énumérer des postes semi-qualifiés ou quelquefois qualifiés. Mais je parlais de postes d'administration.

Or, la réponse à la question 4 indique que le personnel de l'Administration est composé de 12 Européens et de 200 indigènes. Le rapport indique d'autre part que ces 12 Européens occupent les postes responsables de l'Administration, tandis que les 200 autochtones occupent des postes d'importance tout à fait secondaire.

La question qui m'intéressait était de savoir comment se passerait le remplacement progressif des 12 Européens occupant actuellement les postes importants par des indigènes, et quelles mesures ont été prises dans cette éventualité. Je ne m'intéresse pas au nombre de charpentiers ou d'opérateurs de radio dont dispose l'île; ce qui m'intéresse, c'est de savoir qui occupe les postes responsables de l'Administration.

D'autre part, je n'ai pas reçu de réponse à la question demandant s'il existe des organismes où les indigènes pourraient démontrer qu'ils sont capables d'occuper des postes importants dans l'Administration.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais)

Je crois pouvoir éclaircir la première question posée par le Représentant de l'Union soviétique en indiquant quels sont les douze postes administratifs occupés par des européens. Ce sont :

- L'Administrateur, le Secrétaire général, l'économe, le Directeur
- des services de sécurité, l'Inspecteur de l'éducation nationale,
- le contrôleur des travaux publics, le Ministre des P.T.T,
- les employés de bureau spécialisés, infirmières, les professeurs
- des Ecoles supérieures, les officiers chargés des affaires indigènes,
- l'assistant médical, et les religieuses.

Tels sont les postes occupés par des Européens dans l'administration de l'Ile de Nauru. Si on compare ces postes à ceux occupés par les indigènes, on peut constater que les autochtones sont progressivement appelés à occuper tous les postes élevés, comportant une certaine responsabilité et qui pour le moment, sont dirigés par des européens.

Je voudrais ^{indiquer} que l'un de ces postes, celui de l'officier chargé des affaires indigènes, a été réorganisé et une partie des fonctions qu'il comporte a été conférée à un indigène. Ce transfert a eu lieu il y a environ un mois.

Je crois avoir ainsi répondu à la première partie de la question posée par le représentant de l'Union soviétique.

La seconde partie de la question concernait les organes qui pouvaient exister permettant de désigner ceux des indigènes aptes à remplir des "postes clés".

Pour répondre à ce second point, j'avais indiqué que c'était l'Administrateur, aidé de son personnel européen, c'est-à-dire le chef du service pour lequel le candidat a travaillé, qui prenaient les décisions en cette matière.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je me demande s'il n'y a pas eu une erreur de la part de l'interprète. Je vais de toute façon répéter une fois de plus ma question.

J'ai posé au Représentant spécial la question suivante : Existe-t-il des organes qui permettraient aux indigènes de démontrer leurs capacités à occuper des postes plus importants dans l'Administration ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Il se peut que l'interprétation, soit de la question posée par le représentant de l'Union soviétique, soit de ma réponse, ait été fautive, ce qui a pu induire l'un de nous en erreur.

J'ai répondu avec la plus grande précision possible aux questions posées par le représentant de l'Union soviétique.

Si j'ai mal compris ces questions, je ^{lui}demanderai de vouloir bien préciser à quel genre d'organes, d'organisations ou d'institutions il fait allusion ?

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais savoir quels organes ou institutions existent dans le Territoire sous tutelle permettant de se rendre compte des capacités des indigènes à occuper des postes plus importants dans l'Administration.

Je voudrais par exemple savoir s'il existe des organes électoraux, judiciaires, culturels, d'assistance sociale auxquels pourraient participer les indigènes et qui leur permettraient de faire état de leurs capacités, non seulement dans le domaine judiciaire ou administratif mais encore dans le domaine culturel ?

Ces organes auraient pour but de permettre de se rendre compte si un indigène est capable ou non d'occuper un poste comportant certaines responsabilités.

Je voudrais qu'il me soit précisé s'il existe dans le Territoire sous tutelle de tels organes qui pourraient aider l'administration à déterminer les capacités des indigènes, en vue de leur emploi dans des postes de direction.

LE PRESIDENT : Avant de passer la parole au Représentant spécial, je voudrais faire observer que le rapport présenté par l'Autorité chargée de l'administration a donné un tableau complet des organismes existant dans l'île de Nauru.

Par conséquent, tous les membres du Conseil devraient savoir quels sont les organismes qui existent, aussi bien sur le plan politique que culturel ou autre.

D'autre part, nous avons déjà longuement discuté l'autre jour du Conseil des indigènes, Conseil qui a un caractère consultatif.

Je donne maintenant la parole au Représentant spécial.

Je me suis permis de faire cette observation afin de hâter et de faciliter nos débats, car il serait souhaitable que cette séance et celle de demain s'avèrent suffisantes pour l'examen du rapport sur l'île de Nauru.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Les explications que vient de donner le Représentant de l'Union soviétique me paraissent plus claires.

Sa question est la suivante : Existe-t-il, en dehors de l'administration elle-même, un organe au fonctionnement duquel participeraient les indigènes et où, indépendamment de leurs fonctions officielles, ils pourraient démontrer leurs capacités diverses ?

Comme l'a fait observer le Président, j'ai déjà expliqué assez longuement les fonctions du Conseil des Chefs. Cette organisation, le "Domaneab" permet aux indigènes de se réunir pour se livrer à des activités sociales, et de récréation, en dehors bien entendu de leurs fonctions officielles.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Les autres questions que j'ai à poser portent sur la fin de ce chapitre. J'attendrai par conséquent que la discussion en vienne à ce stade.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Dans la réponse à la question n° 5, figurant à la page 15 du document T/347, qui a été classée dans le chapitre du développement économique mais qui à mon avis, relève plutôt du progrès politique, il est indiqué que l'Accord de Nauru, signé le 12 juillet 1919 par les Gouvernements du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, confère à l'Administrateur le devoir suprême de promulguer des ordonnances dans le cadre dudit Accord et que par conséquent, il ne peut prendre aucune mesure en contradiction avec ces dispositions.

Cet accord parle explicitement du mandat; il donne simplement à l'Administrateur les pouvoirs de gouvernement. Cet accord a été amendé en 1923 afin d'améliorer le gouvernement de l'île, dans le cadre du mandat. Au moment où le Territoire a été placé sous tutelle, il n'y a pas eu amendement de cet accord.

La réponse à la question 2 (page 6 du document T/247) spécifie qu'un amendement à l'accord de 1919 n'est pas envisagé.

L'Autorité chargée de l'administration n'estime-t-elle pas qu'il serait dans l'esprit de la Charte, dans l'intérêt des habitants de l'île, de rédiger une nouvelle Constitution, laquelle tiendrait compte de la Charte et de l'Accord de tutelle et comporterait certaines règles de nature à permettre aux habitants d'atteindre les buts de la Charte ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais): Le système de gouvernement de l'île s'est fondé d'abord sur le mandat; en fait, la source suprême du pouvoir réside dans l'Accord qui fut réalisé sous le mandat.

Cet accord, en vigueur depuis 1919, fut amendé en 1923; il était toujours valable lorsque le mandat fut remplacé par la tutelle. C'est l'Accord de tutelle qui définit l'administration du Territoire, et l'accord de 1919 est subordonné à l'Accord de tutelle, avec lequel il ne se trouve d'ailleurs nullement en contradiction. Il ne semble pas utile, par conséquent, de modifier maintenant l'accord de 1923, qui est à l'origine de l'Accord de tutelle.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais) : J'ai quelques mots à ajouter à la déclaration que vient de faire le représentant spécial, sous réserve de questions ultérieures du représentant des Philippines.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais): Je parle, Monsieur le Président, de la loi organique du Territoire.

J'admets que l'Accord de tutelle, conçu suivant les principes de la Charte, prévaut dans le Territoire; mais ne serait-il pas possible de prévoir une loi organique indépendante de l'Accord de tutelle et de la Charte ?

Le but de ma question est d'établir si l'Autorité chargée de l'administration serait disposée à amender l'accord de 1919, amendé

1923, afin de le rendre conforme aux dispositions récentes de la Charte et de l'Accord de tutelle ? Les termes du mandat, par exemple, ne prévoyaient pas l'autonomie comme but final alors que la Charte envisage l'autonomie comme l'un des aboutissements du système de tutelle. Ces spécifications s'appliquent à l'île de Nauru.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais) : Il semble qu'il y ait un malentendu provoqué peut-être par l'emploi de l'expression "loi suprême du pays" telle qu'on la trouve dans le texte de la question N° 5 à la page 15 du texte anglais. En effet, cette phrase peut être interprétée d'une manière qui ne correspondrait pas à la réalité. Il n'y a pas de "loi suprême du pays" dans le sens de l'existence d'une Constitution organique de Nauru. Ce qui existe, c'est une Autorité chargée de l'administration qui, sous réserve des dispositions générales de l'Accord de tutelle et de la Charte, administre le Territoire conformément aux lois métropolitaines. Il n'y a pas de constitution organique de Nauru.

Je pense que ce serait une erreur de proposer la création d'une constitution organique de l'espèce.

La gestion du Territoire est assurée par l'Autorité chargée de l'administration conformément aux accords existants; l'accord de 1919 était un arrangement inter-gouvernemental, qui avait été rédigé à l'époque en tenant compte des circonstances existantes. Si les membres du Conseil, se reportant à la page 89 du Rapport, examinent le texte de l'accord, ils constateront que cet accord concerne surtout des arrangements pratiques concernant l'exploitation des phosphates. Cet accord inter-gouvernemental ne constitue nullement une constitution pour le Territoire; cela n'a jamais été envisagé. L'article 1er de l'accord dit que

"L'Administrateur aura le droit de promulguer des ordonnances concernant le maintien de la paix et de l'ordre et de la bonne administration de l'île et aux termes du présent accord en vue de pourvoir à l'éducation des enfants et d'établir et maintenir les forces de police nécessaires ainsi que les magistratures civiles et criminelles. (Ces dispositions ne portent pas limitation des stipulations prévues aux dispositions préliminaires.

Par conséquent, l'Autorité constitutionnelle, dans la mesure où cet accord s'y réfère, est représentée par l'Administrateur.

En d'autres termes, l'accord de 1919 ne doit pas être considéré

comme une constitution, comme une loi organique du Territoire de Nauru. C'est un instrument d'administration, mais ce n'est nullement un instrument spécifique d'administration.

Ainsi que le représentant spécial l'a indiqué, les critères administratifs découlent de l'Accord de tutelle; les autres accords ne sont qu'arrangements inter-gouvernementaux.

J'ai désiré éclaircir ce point, soulevé par le représentant des Philippines.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) :
Je me réfère au troisième paragraphe de l'article 1er de l'Accord de 1923, qui dit :

"L'Administrateur aura le droit de promulguer des ordonnances concernant le maintien de la paix, de l'ordre et de la bonne administration de l'île,"

sous réserve qu'aucune atteinte ne sera portée aux dispositions préliminaires à cet article; il s'agit de l'Accord de 1919, évidemment. C'est pourquoi, la réponse à la question N° 5, page 15 du document T/347 dit que

"L'Administrateur a le pouvoir de promulguer des ordonnances aux termes l'accord".

Il s'agit donc de l'accord de 1919. Le paragraphe continue :

"Le telles ordonnances, par conséquent, doivent être compatibles avec les termes de l'accord".

Toujours le même accord de 1919.

Si, par exemple, l'Autorité chargée de l'Administration établissait, ou envisageait la création d'un organe législatif pour reprendre le pouvoir de promulguer des ordonnances qui est actuellement confié à l'Administrateur, il faudrait que cela ne puisse pas entrer en vigueur à moins que l'Accord de 1919 soit amendé, car dans cet Accord le pouvoir de promulguer des ordonnances est confié à l'Administrateur.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais): Ce que vient de déclarer le représentant des Philippines ne semble pas du tout coïncider avec la situation réelle du Territoire sous tutelle ni avec l'administration de ce Territoire.

L'administration de ce Territoire est confiée à un administrateur désigné, qui a le pouvoir d'agir au nom de l'Autorité chargée de l'administration. Si les pouvoirs étaient délégués à un autre organisme, cela équivaldrait à la liquidation de la Tutelle.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais): Afin d'illustrer la question que j'ai posée, je citerai un paragraphe de l'Accord supplémentaire de 1923, qui figure dans le Rapport, à la page 91, paragraphe 4 :

(transcrit de l'interprétation): "Les rapports sur l'administration du Mandat doivent être présentés au Conseil de la Société des Nations."

S'il était nécessaire, en 1923, de prévoir que les rapports sur l'administration du mandat devraient être présentés à la Société des Nations, ne serait-il pas également nécessaire aujourd'hui de prévoir que les rapports sur les Territoires sous tutelle doivent être présentés au Conseil de tutelle, comme ils le sont en fait ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial): ^{(interprétation de l'anglais):} Le paragraphe 4 de l'Accord supplémentaire de 1923 deviendrait automatiquement inopérant, puisqu'il se rapporte au Mandat; du moment que le Mandat cesse d'être appliqué, la clause devient inopérante. L'Accord de tutelle contient une disposition indiquant que les rapports seront adressés annuellement à l'Assemblée générale, et dans ces conditions il n'est pas nécessaire d'indiquer une clause spéciale ni de modifier l'Accord afin que ce rapport soit présenté à l'Assemblée générale, pour le Conseil de tutelle.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais): Ce que je veux dire est que du temps de la Société des Nations, il était nécessaire que l'Administrateur présente un rapport au Conseil de la Société des Nations; malgré cela, il avait été nécessaire d'inclure cette disposition dans un Accord supplémentaire. Ma question est donc

la suivante : les mêmes considérations ne s'appliquent-elles pas aujourd'hui ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais): Je ne puis, sans réflexion préalable, donner un avis au sujet d'une modification éventuelle de l'Accord. Je ne pense pas que cela soit nécessaire, mais je peux mentionner qu'il est... question d'amender cet Accord en ce qui concerne certains points comme la nomination de l'Administrateur, par exemple.

Je prends note des vues exprimées par le représentant des Philippines en ce qui concerne le point 4 de l'Accord supplémentaire et je vais voir si, parmi les amendements qui sont maintenant considérés, il est souhaitable de modifier l'Article 4 de l'Accord supplémentaire, afin de le mettre en harmonie avec l'Accord de tutelle.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais): J'ai une autre question à poser sur le progrès politique.

En réponse à la question 3, à la page 6 du document T/347, il est dit :

(transcrit de l'interprétation): "On considère actuellement certains projets en vue de donner aux habitants indigènes une part plus grande des responsabilités administratives."

Le représentant spécial pourrait-il nous donner des détails sur ces plans ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais): Je ne suis pas en mesure en ce moment de donner des détails sur la nature de ces plans, ni de dire quelle sera la décision qui sera prise à leur égard. Des propositions émanant de la population autochtone ont été reçues par le Ministre et par moi-même, lorsque je l'ai accompagné à l'Ile de Nauru il y a six semaines, et l'attention la plus soutenue fut donnée à ces propositions. L'étude de ces plans n'était pas encore terminée lorsque j'ai quitté l'Australie, mais la question est en cours d'examen.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais): Je voudrais avoir un renseignement. Ces propositions seront-elles décrites dans le prochain rapport ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais): Oui, certainement. Tous les détails nécessaires se trouveront dans le prochain rapport.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): La question que je désire poser se rapporte

à la question 6, qui figure à la page 7 du document T/347. Nous trouvons, dans la réponse à la question No.6 :

(transcrit de l'interprétation): "Le but de l'Autorité administrante
"est d'établir de tels plans pour l'éducation de la population
"autochtone qu'en temps voulu cette population se trouve qualifiée
"pour occuper des postes, supérieurs aussi bien que subalternes
"dans l'Administration."

J'aimerais avoir des renseignements en ce qui concerne les projets concrets qui ont été établis à cet égard, ainsi que le montant des sommes qui ont été affectées à ces projets. J'aimerais aussi connaître les termes prévus pour la durée de ces plans.

M. HALLIGAN (Représentant spécial de Nauru sous administration australienne) (interprétation de l'anglais) : Les renseignements concernant l'éducation se trouvent dans une autre partie du rapport, ainsi que les dépenses que nous feront dans ce domaine.

Les plans prévus dans la réponse à la question n° 6 sont liés au fait qu'au cours de la visite faite récemment à Nauru, on a constaté qu'il serait bon de ne pas limiter l'éducation des indigènes à une instruction standard. Si un indigène est spécialement doué pour l'une ou l'autre branche de l'instruction, dans les plans doivent être élaborés de façon à permettre à cet indigène de se spécialiser dans le domaine pour lequel il a des aptitudes particulières, et ceci indépendamment de l'éducation normalement reçue soit à Nauru, soit en Australie. Je crois avoir mentionné antérieurement que quatre indigènes suivent des cours en Australie. Ils se sont rendus en Australie sans aucun accord préalable sur le genre d'éducation qu'ils devraient y recevoir. Il était simplement entendu qu'ils désiraient améliorer leurs connaissances générales. Les progrès accomplis dans différents domaines ont été examinés et nous avons l'intention, ultérieurement, de faire un choix dans leurs études de façon à les mettre en mesure de reprendre des fonctions importantes dans l'administration.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Le représentant spécial ne peut donc pas nous fournir des données concernant les projets concrets et les allocations prévues par l'Autorité administrante pour l'instruction publique.

Je crois comprendre que M. Halligan ne dispose pas de ces données.

Le PRESIDENT : Le représentant spécial a répondu tout à l'heure à une question analogue posée par le représentant des Philippines. Il nous a dit que, dans le prochain rapport, serait donné le maximum d'informations sur les mesures qu'étudie actuellement le Gouvernement australien.

M. HALLIGAN (Représentant spécial de Nauru sous administration australienne) (interprétation de l'anglais) : Pour répondre à la question du représentant de l'Union soviétique, je dirai simplement que les plans en question sont encore au stade préliminaire. Par conséquent, les plans concrets et les estimations budgétaires nécessaires pour les mettre en pratique n'ont pas encore été élaborés. Il est évident qu'au fur et à mesure que ces plans se développeront, tous les détails vous seront fournis.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)
(interprétation du russe) : Ma question suivante se rapporte à la page 8 du document T/547, texte anglais.)

Il résulte des réponses aux questions 7, 8 et 9, qu'il n'existe pas d'organes judiciaires/^{ou} exécutifs au fonctionnement desquels participerait la population autochtone.

Nous avons reçu une pétition émanant du Conseil des chefs de Nauru demandant que soient données à la population autochtone les possibilités de gouverner elle-même son île. Ensuite, pour des raisons qui ne sont pas tout à fait claires, il nous a été communiqué que cette pétition avait été retirée. Il a été ^{déclaré} qu'un ministre australien avait rendu visite à Nauru et avait donné des assurances au Conseil des chefs.

La question suivante se pose : quelles sont les assurances données par ce ministre et quelles sont les mesures législatives et autres prévues par le Gouvernement australien pour assurer la participation de la population autochtone aux organes législatifs, exécutifs et judiciaires du Territoire sous tutelle de Nauru ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial de Nauru sous administration australienne) (interprétation de l'anglais) : Au début de son intervention, le représentant de l'Union soviétique mentionne la pétition émanant du Conseil des chefs et demandant la possibilité de gouverner leur île. Les termes de cette pétitions doivent se trouver aux procès-verbaux du Conseil.

Autant que je m'en souviennne, la pétition tendait à ce qu'une mission de visite se rende sur l'île pour discuter avec les indigènes la question d'une participation plus grande à l'administration de l'île. Ceci n'est pas exactement ce que vient de dire le représentant de l'Union soviétique.

Le Conseil de tutelle a également reçu une lettre par laquelle les auteurs de la pétition déclaraient la retirer ...

Le PRESIDENT : Le représentant de l'Union soviétique désire-t-il donner une précision ?

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)
(interprétation du russe) : J'ai dit exactement ce qui suit : le Conseil de tutelle a reçu une pétition émanant du Conseil des chefs de Nauru et demandant que soit donnée à la population autochtone la possibilité de gouverner elle-même l'île. Je demanderais aux interprètes de traduire exactement. Ce n'est pas ce que le représentant spécial a bien voulu

comprendre de mes paroles.

M. HALLIGAN (Représentant spécial de Nauru sous administration australienne) (interprétation de l'anglais) : Je ne vois pas très bien la distinction que l'on fait ici. Il serait facile, bien entendu, d'éclaircir la question en examinant la pétition. Le fait est que les habitants de Nauru ont demandé qu'une mission de visite se rende sur l'île et discute, avec les habitants, la question d'une participation plus grande à l'administration du Territoire.

Depuis, le Conseil de tutelle a été informé par les pétitionnaires qu'ils retireraient leur pétition.

Le Ministre des Affaires étrangères de l'Australie a examiné de nombreuses questions, y compris celle d'accorder une plus grande participation à l'administration à la population autochtone. Il fut décidé que la question serait prise en considération par l'Autorité administrante et qu'une décision serait prise à cet égard.

J'ai dit antérieurement, en relation je crois avec la question 3 à la page 6, que ces propositions sont examinées, mais le temps qui s'est écoulé depuis cette visite à Nauru jusqu'au moment où j'ai quitté l'Australie n'a pas été suffisant pour permettre un examen complet de la question.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je crois donc que l'on peut comprendre de ce que vient de déclarer le représentant spécial que le Gouvernement australien examine actuellement la question des organes législatifs et autres, afin d'assurer la participation de la population autochtone aux organes législatifs, exécutifs et judiciaires du Territoire. Ceci est-il exact ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial de Nauru sous administration australienne) (interprétation de l'anglais) : Sans entrer dans les détails, comme vient de le faire le représentant de l'Union soviétique - domaines législatif, exécutif et judiciaire- je me limiterai à déclarer, de façon générale, qu'une part plus grande sera accordée aux indigènes dans l'administration du Territoire.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : En ce qui concerne la question n° 11, page 8 du texte anglais du document T/347, il serait intéressant de recevoir du Représentant spécial quelques renseignements.

Comment se déroulent les élections des membres du Conseil des chefs ? Qui participe à ces élections ? Les hommes, les femmes, leur âge ? Que demande-t-on des électeurs ?

En d'autres termes, qui peut être électeur, lorsque l'on procède aux élections au Conseil des chefs ? Qui surveille les élections, et qui présente les candidatures ? Sur combien de candidats vote-t-on généralement, et quelle est la forme du scrutin ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Les chefs sont élus dans chaque district par un vote secret des adultes résidant dans les districts. Chaque adulte résidant dans le district peut être élu. Il n'y a pas de loi détaillée concernant les élections, mais les pratiques électorales normales sont observées.

Lorsqu'un poste vacant se présente, ce fait est notifié par l'officier de paix et par le journal considéré comme officiel. J'ai justement sous les yeux l'annonce d'un poste libre dans le district de Boe. Je pourrais peut-être vous en lire le texte, et répondre ainsi à la question posée :

(Transcrit de l'interprétation) "Les candidatures au poste vacant signalé plus haut seront reçues par l'Administrateur. Peuvent présenter des candidatures pour ce poste les personnes résidant dans le district de Boe, âgées de 21 ans ou plus. Les candidatures seront reçues jusqu'au 31 juillet 1948. Au cas où plus d'une proposition serait faite, on votera à une date qui sera annoncée par le journal. Les personnes qui pourront être proposées doivent être des hommes âgés de 21 ans ou plus, résidant dans le district. Les personnes enregistrées, femmes et enfants pourront voter, et le vote sera obligatoire."

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Mais qui propose les candidats ? Par exemple, dans le cas des élections qui ont eu lieu il n'y a pas si longtemps dans le Territoire sous tutelle pour pourvoir un poste vacant, comment ces élections se sont-elles déroulées ? Qui a proposé le candidat ? Combien de candidats furent proposés ? Comment a-t-on voté ? Quels étaient les résultats du vote ?

Est-ce que les électeurs ont le droit de changer, de leur propre initiative, le représentant au Conseil des chefs qui a été élu dans leur district ? Quels sont les droits des électeurs à cet égard ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :
Je n'ai pas sous la main de telles informations ^{J'ignore} : le nombre de candidats par exemple au cours de la dernière élection.

Mais, pour répondre à une autre question, j'ai donné les détails d'une élection - la seule élection dans le Territoire depuis qu'il a été placé sous tutelle ^{eut} lieu en août 1948, lorsqu'il y a eu une vacance dans le district de Boe, celle à laquelle je viens de faire allusion. La personne proposée a démissionné, et une autre élection a eu lieu. Dans le premier cas, quatre candidats je crois se sont présentés et, dans le deuxième cas, trois seulement.

Les propositions de candidats sont faites par le candidat lui-même ou par d'autres personnes dans le district. Je crois que, normalement, les propositions de candidats sont faites par ceux qui appuient ce candidat à la fonction de chef, mais je ne peux pas donner plus de détails à ce sujet.

Enfin, quant à savoir si les électeurs ont le droit de rappeler l' élu, je crois avoir indiqué déjà que les chefs sont élus sans terme défini, sans mandat précis prévoyant un temps limité, mais ils peuvent être déplacés ou leur poste peut être supprimé par une décision du Conseil des chefs.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Par conséquent, les électeurs n'ont aucun pouvoir pour rappeler leur candidat élu au Conseil des chefs. Plus même : leur élection peut ne pas être approuvée par l'Administration. Ai-je bien compris ? L'Administration a toujours le droit de refuser tel ou tel autre membre du Conseil des chefs, même s'il a reçu un nombre suffisant de voix pendant les élections.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Non, je crois que le représentant de l'Union soviétique ne m'a pas bien compris. Dans le premier cas, après le vote, lorsque le candidat est élu par la majorité des électeurs, ceux-ci n'ont plus rien à dire jusqu'à l'élection suivante. Il n'y a pas de droit de rappel tant que ce chef est en fonction.

Il n'est pas question que cet élu soit approuvé par l'Administration. Lorsque le candidat a reçu la majorité des voix, il est élu ^{qu'une} sans approbation subséquente soit nécessaire.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais encore avoir une précision. Quels sont les droits et privilèges des membres du Conseil des chefs à l'égard de la population de leur district ?

Y a-t-il des relations entre le Conseil des chefs et la population du district, sous forme de quelques prestations traditionnelles, telles que celles qui ont pu exister ou qui existent encore dans un certain nombre d'organisations tribales, par exemple dans les Iles du Pacifique, en Afrique, ou dans d'autres parties du globe ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Il n'y a pas de droits spécifiques. Je ne crois pas que les Chefs aient aucun privilège par rapport à leurs concitoyens, si ce n'est le privilège de veiller sur eux et de faire en sorte que leurs besoins soient signalés au Conseil des chefs et que leur bien-être soit pris en considération. Mais il n'y a aucune espèce de tribut qui devrait être rendu par les habitants au Chef.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je me réfère à la page 9 du document T/347, question et réponse n° 14. D'après les réponses à une série de questions, j'ai compris très clairement que, dans les Territoires sous tutelle, il n'existe pas effectivement d'organe judiciaire exécutif et législatif auquel participerait la population autochtone. L'Autorité chargée de l'administration n'a pas jugé utile de donner des droits dans le domaine législatif et dans le domaine du budget au Conseil des Chefs. Par ailleurs nous avons l'assurance de l'Autorité chargée de l'Administration de donner à la population locale la possibilité de participer à l'administration de son île, et le Gouvernement australien étudie actuellement des propositions à cet égard.

J'aimerais me faire préciser de manière concrète le caractère de ces assurances, à l'égard des fonctions du Conseil des chefs, et savoir si des assurances furent données, tendant à étendre les fonctions de ce Conseil. Quelles assurances concrètes furent-elles données - si elles furent données effectivement ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Aucun engagement n'a été pris et, pour répondre à l'autre question qui a été posée, je dirai qu'il était nécessaire de déterminer quelle devrait être la participation des habitants indigènes du Territoire sous tutelle, à l'administration de ce Territoire. On a tenu compte, ce faisant, des fonctions du Conseil des Chefs, ^{qui} fonctions, d'après la proposition présentée, devraient être révisées.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Dans la réponse à la question 14, il est dit que (transcrit de l'interprétation) :

" et le Conseil des Chefs, pendant un certain nombre d'années, " a fonctionné en tant qu'organisme consultatif...."

Pourrait-on me donner des exemples de cas où le Conseil des Chefs est arrivé à certaines conclusions sur des mesures prises par l'Autorité chargée de l'administration, si cela est possible ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Le Conseil des Chefs se réunit normalement une fois par mois. L'Administrateur préside le Conseil et discute sur toutes les questions ayant trait au bien-être des populations du Territoire, dans leurs districts respectifs. Je possède certaines informations sur ces discussions, mais n'ayant pas ces documents avec moi ici, je ne pourrai donc pas fournir les détails demandés par le représentant de l'Union soviétique.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Vous ne pouvez donc nous donner aucun exemple. Je comprends qu'il soit parfois difficile de donner tel ou tel autre renseignement, mais il s'agit là d'un cas que vous avez dû rencontrer très souvent dans l'exécution de votre tâche, puisque l'Administration a entrepris une série de mesures sur lesquelles le Conseil des Chefs a donné son avis consultatif. Etant donné qu'il s'agit là d'une des dispositions fondamentales de la Charte, il serait difficile de passer sur la question sans citer deux ou trois exemples. Y a-t-il eu des conclusions consultatives de cet ordre du Conseil des Chefs et quelle a été l'attitude de l'Autorité chargée de l'administration envers ces conclusions? S'il n'est pas possible d'avoir ces renseignements immédiatement, peut-être serait-il possible de les obtenir dans les trois ou quatre jours qui vont suivre ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : J'ai dit, en effet, que je ne possédais pas, pour l'instant, ces documents.

mais les points susceptibles d'être discutés, seraient la question de la distribution d'eau, la réparation des canaux^{etc}. Je signale, en outre, que, dans ce district, il est nécessaire de bâtir des maisons munies d'un toit permettant de récupérer l'eau dans des réservoirs, faute de quoi il y aurait de très grandes pertes d'eau. Je serai très heureux de faire l'impossible pour obtenir tous les renseignements nécessaires, afin de les transmettre au Conseil au cours de la présente session.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Pourrais-je poser une autre question, ayant trait à la section du rapport que nous étudions en ce moment ? A la page 12 du document T/347, dans le texte de la question 28, on soulève le problème des coutumes de la tenure des terres. Le représentant spécial pourrait-il préciser ce que sont ces coutumes locales sur le Territoire et nous donner des renseignements sur la façon dont se trouvent distribuées les propriétés foncières ? Il est dit, dans le rapport, que la population indigène dispose d'un certain nombre d'acres. Le chapitre suivant, qui traite du progrès économique, mentionne cette question, mais, afin de grouper les questions et les réponses, j'aimerais que le représentant spécial me donne le renseignement maintenant. Je voudrais savoir comment sont réparties les terres parmi les propriétaires indigènes, c'est-à-dire, par exemple, combien de terres possède le chef principal.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Ce point est lié à la question 28, page 12 du document T/347. Il a trait à des questions posées ultérieurement et qui trouvent une réponse dans la suite du document. Il s'agit, en effet, des terres qui appartiennent aux indigènes.

D'après la coutume locale, les terres sont acquises par parcelles et il n'existe aucune loi réglant la possession de ces terres. Il existe, en fait, à ce sujet, une certaine confusion depuis l'occupation japonaise. En effet, avant cette occupation, les terres étaient délimitées par des rochers ou par des arbres. Ces marques ayant disparu, l'Administration essaie, pour aider les indigènes, de procéder à la redéfinition des terres.

Quant aux autres questions, je crois que vous en trouverez les réponses, tout au moins partielles, à la fin du rapport, où la question des terres se trouve traitée.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La deuxième partie de ma question avait trait à la répartition des terres parmi les propriétaires indigènes. Si le

représentant spécial estime possible de répondre à cette question en liaison avec la troisième section du rapport, il pourra très bien le faire, à ce moment, mais je voudrais alors qu'il nous dise quelle est exactement la répartition des terres, qu'il nous dise, par exemple :

Tant de propriétaires possèdent 100 acres de terrain,

" " " " 15 " " "

" " " " 10 " " " et

" " " " 5 " " " ,

afin que nous ayons une idée exacte de cette répartition. Je voudrais également savoir quel est le nombre des indigènes qui ne possèdent absolument pas de terrain.

Par conséquent, lorsque nous arriverons à la Section III "Développement économique", je demanderai au représentant spécial de bien vouloir nous fournir ces informations.

Le PRESIDENT : Y a-t-il d'autres questions sur les conditions politiques ?

Puisqu'il n'y en a plus, nous allons passer maintenant au chapitre III "Progrès économique", du document T/347. Qui désire poser des questions à ce sujet ?

Si vous n'avez pas de questions à poser sur les conditions économiques, nous passerons au chapitre IV "Progrès social".

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais demander quelques précisions au représentant spécial au sujet du Chapitre III, concernant le développement économique.

Il est question, à la page 14 du document T/347, dans la réponse à la question 3, "... d'une société privée" à laquelle les Gouvernements du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont acheté le monopole des phosphates. Je voudrais savoir ce que représentait cette société privée qui a cédé le monopole de l'exploitation des phosphates, qui la composait et qui lui avait conféré ce monopole.

Il est probable que cette information est donnée quelque part, mais je n'en dispose pas et je serais reconnaissant au représentant spécial s'il pouvait nous donner quelques brèves explications à cet égard.

(interprétation de l'anglais)
M. HALLIGAN (Représentant spécial) : Cette société a été fondée en Angleterre et enregistrée en Australie. Je dispose, à son égard, d'informations détaillées que je vais essayer de résumer le plus possible.

En 1888, le Gouvernement allemand accorda à la "Jaluit Gesellschaft" le monopole de l'exploitation des gisements de phosphate se trouvant dans le Protectorat des Iles Marshall, sous réserve seulement de l'exercice du droit des tiers, en l'occurrence les propriétaires des terrains.

Cette convention fut confirmée en 1905 et fut reconduite pour une période de 94 ans à compter du 1er avril 1906.

Nauru faisait partie du Protectorat des Iles Marshall et, en 1905, la "Jaluit Gesellschaft", avec l'approbation du Gouvernement allemand, céda ses droits d'exploitation des phosphates de Nauru à la société ci-dessus mentionnée, la "Pacific Phosphate Company", enregistrée au Royaume-Uni, sous les réserves déjà mentionnées.

C'est en vertu de cette convention que la "Pacific Phosphate Company" entreprit en 1906 l'exploitation des phosphates de Nauru. Outre ses droits sur les gisements de Nauru, la Compagnie avait également obtenu une concession sur les gisements de l'île voisine - Ocean Island - faisant partie de l'Empire britannique.

Les intérêts de la "Pacific Phosphate Company" dans les gisements de phosphate de ces deux îles furent rachetés en 1919 par les Gouvernements de l'Australie, du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande pour la somme de 3.500.000 livres australiennes.

Voilà, brièvement résumée, l'histoire de la Compagnie jusqu'au rachat de ses droits par les trois Gouvernements mentionnés.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Le représentant spécial pourrait-il nous dire quelles relations existaient entre la "Pacific Phosphate Company" et les propriétaires des gisements ? Existait-il une convention entre la Compagnie et les propriétaires et, dans l'affirmative, quelles en étaient les clauses ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Vous voulez parler de la "British Phosphate Company" et, dans le cas de Nauru, des habitants de Nauru ? Est-ce bien votre question ?

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Oui.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Il faudrait, pour répondre à cette question, que je puisse me référer à certains documents dont je ne dispose pas ici; cependant, j'ai déjà mentionné au cours des explications précédentes, que le Gouvernement allemand concéda en 1888 à la "Jaluit Gesellschaft" des droits exclusifs sur l'exploitation des phosphates du Protectorat des Iles Marshall, sous réserve de l'exercice du droit des tiers, en l'occurrence, les propriétaires des terrains.

L'information qui m'est demandée concernerait les accords intervenus entre le Gouvernement allemand et les propriétaires des terrains en 1888. Malheureusement, je ne suis pas en mesure de donner actuellement cette information.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Quand sera-t-il possible d'obtenir ces renseignements ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Il faudrait que cette information fût requise en Australie. Sans pouvoir vous indiquer de délai précis, nous pourrions solliciter ces renseignements le plus rapidement possible.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais poser une question se rapportant à la question 7 et au point 3 de la réponse qui y est faite, à la page 15 du document T/347.

Je voudrais savoir dans quelles conditions est imposé le monopole, c'est-à-dire les "British Phosphates Commissionners". Nous savons qu'au cours de l'année examinée, ce monopole a fait un bénéfice de 527.014 livres sterling - livres sterling anglaises ou australiennes, je ne sais. J'aimerais savoir quelle portion de ces fonds a été versée au Trésor du Territoire sous tutelle sous forme de redevances - si tant est qu'il en ait reçu -

et si les "British Phosphates Commissioners" consacrent leurs disponibilités au développement du bien-être de la population indigène du Territoire d'une manière quelconque, outre le paiement d'impôts.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Tous les chiffres figurant dans ce rapport sont exprimés en livres australiennes et non en livres sterling.

Il n'existe pas à Nauru d'imposition directe en relation avec les opérations des "British Phosphates Commissioners". Les versements qui se rapprochent le plus de l'impôt sont ceux de redevances aux propriétaires des terrains et à l'Administration.

J'ai ici une copie des comptes commerciaux et du bilan des "British Phosphates Commissioners" pour l'année expirant le 31 juin 1948, copie que je puis mettre à la disposition du Conseil de tutelle pour information, s'il le désire.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Ainsi, aucun impôt sur le revenu ni d'une autre nature n'est payé par le monopole des "British Phosphates Commissioners" au Trésor du Territoire sous tutelle, en dehors des redevances que vient de mentionner le représentant spécial.

Est-ce qu'un autre Trésor - le Trésor australien, celui de la Nouvelle-Zélande, ou le Trésor du Royaume-Uni - perçoit des impôts sur les "British Phosphates Commissioners" ? De quelle nature sont les impôts qu'ils paient ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Comme je l'ai déjà dit, il n'existe pas d'imposition directe. Les seuls versements présentant le caractère d'impôts sont ceux de redevances et d'autres droits de douane et impôts indirects conformes à la législation de Nauru.

Dans le cas de la "British Phosphates Commissioners", ces différents versements sont combinés en un paiement global de 1.000 livres par mois, et ces 12.000 livres annuelles acquittent tous les droits et redevances mis à la charge de la "British Phosphates Commissioners" par la législation de Nauru.

Il n'y a pas d'impôts levés en Australie pour le fonctionnement des British Phosphate Commissioners . Je crois qu'il en est de même pour le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): J'en conclus qu'à l'heure actuelle le représentant spécial n'est pas en mesure de nous présenter le détail de la somme de 1.527.014 livres australiennes, prix des phosphates exportés en 1948. Peut-être ai-je mal compris. Peut-il nous présenter cette analyse ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial)(interprétation de l'anglais): Cette somme de 1. 527.014 livres est elle celle mentionnée dans la question 7 ?

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Non. La question 8.

M. HALLIGAN (Représentant spécial)(interprétation de l'anglais): Non. Je n'ai pas cette analyse, et le rapport des British Phosphate Commissioners ne me permet pas de donner le détail de ce chiffre.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Le représentant spécial peut-il nous dire quand le Conseil pourra recevoir l'analyse complète de cette somme ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial)(interprétation de l'anglais): Je m'efforcerai de donner cette analyse à l'aide des informations que je possède, mais je ne crois pas être en mesure de donner des détails complets dans un délai de quelques jours. Si cela est nécessaire, j'essaierai d'obtenir les renseignements d'Australie afin de vous donner les chiffres détaillés avant la fin de la session.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Ma prochaine question se rapporte à la question 12, pages 16 et 17 du document T/547, texte anglais.

Le représentant spécial pourrait-il m'expliquer le sens de la phrase de la page 17 qui se lit : " Les indigènes préfèrent, eux-mêmes, que les propriétaires fonciers reçoivent la plus grande partie des redevances." J'aimerais que le représentant spécial précise de quels indigènes il parle ici, comment ce désir de la population s'est exprimé et dans quel document il est exprimé, si un tel document existe.

M. HALLIGAN (Représentant spécial)(interprétation de l'anglais): Il n'y a pas de document de ce genre. Ces vues ont été exposées à l'Administrateur en 1927, je crois, lorsqu'eurent lieu les négociations entre prises pour modifier le chiffre des redevances, selon l'accord

existant avec les British Phosphate Commissioners. A cette occasion, l'Administrateur a suggéré que le système en vigueur, selon lequel quelques personnes recevaient la majorité des redevances, tandis que la majorité n'avait presque rien, soit modifié et remplacé par un système assurant une distribution plus équitable parmi les habitants. La chose fut discutée, mais les représentants de la population-les chefs- rejetèrent la proposition. L'Autorité chargée de l'administration avait chargé l'Administrateur d'étudier cette question avec les représentants des indigènes, la distribution des redevances, comme le montrent les réponses aux questions portant sur la situation de l'île en 1941, étant très inégale. Certaines personnes recevaient des sommes élevées, et la grande majorité une somme très minime. L'Autorité administrante estimait devoir conseiller aux habitants de changer le système, qui favorisait par trop les propriétaires de terres.

Nous cherchons toujours à atteindre ce but, mais jusqu'à présent les indigènes n'ont pas voulu suivre ces conseils. C'est cela que voulait dire la dernière partie de la réponse à la question 12.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Par conséquent, il découle des explications du représentant spécial que ce ne sont pas les habitants de Nauru en général qui veulent que les propriétaires fonciers reçoivent la plus large part des redevances, mais les propriétaires fonciers eux-mêmes. Au contraire, la majorité de la population préférerait probablement recevoir une part plus importante.

M. HALLIGAN (Représentant spécial)(interprétation de l'anglais): Non. Ce ne sont pas les propriétaires fonciers. Les personnes qui participaient à ces négociations étaient les chefs, qui représentent tous les habitants et pas seulement les propriétaires fonciers. Bien entendu, ceux qui ne possèdent pas de terres favorisent une révision du système actuel tandis que les propriétaires fonciers^{le} trouvent parfait.

D'autres notes que je possède sur ces discussions montrent que la proposition a été rejetée entre autres raisons parce qu'il y a toujours eu à Nauru des propriétaires et des gens qui ne possèdent rien, et que d'autre part, les propriétaires fonciers avaient toujours fait preuve de générosité, redistribuant la plus grande partie de ce qu'ils touchaient. En tous cas, la proposition fut rejetée.

Cependant, elle sera à nouveau soumise aux habitants et préconisée.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Peut-être le représentant spécial pourrait-il donner une réponse à la question du deuxième chapitre, qui n'en avait pas encore obtenu, et qui concernait la répartition des terres parmi la population de Nauru. Il pourrait peut-être aussi nous dire si

pas encore obtenu, et qui concernait la répartition des terres parmi la population de Nauru. Il pourrait peut-être aussi nous dire si les membres du Conseil des chefs sont propriétaires fonciers, quel pourcentage des terres leur appartient, et quelle proportion des terres appartient au chef principal .

M. HALLIGAN (Représentant spécial)(interprétation de l'anglais):
Les membres du Conseil des chefs ne deviennent pas propriétaires de terres par le fait même qu'ils sont nommés chefs. S'ils ont des terres, c'est à tout autre titre, et cela n'a rien à voir avec leur titre de chef.

Je peux aussi indiquer que le cadastre, du fait de l'occupation japonaise, est incomplet, mais nous en établissons un nouveau.

: Le personnel du cadastre m'a indiqué que la recherche des éléments en question demandait un travail considérable. Il est très difficile d'arriver à déterminer quel est le propriétaire réel d'un terrain.

J'espère qu'il sera possible de déterminer le nom des propriétaires de terres sur les 1.800 habitants de l'Ile, le nombre de ceux qui possèdent des terrains non arables, ceux qui possèdent des cultures, et ceux qui ont des terres encore en friche.

C'est pour ces raisons que j'ai indiqué tout à l'heure que les chiffres donnés étaient incomplets car les renseignements complémentaires dont je viens de parler sont actuellement en cours de recherche et seront transmis au Conseil de tutelle dès que possible.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'avais demandé des informations sur la propriété foncière en générale et plus particulièrement sur la superficie dont étaient propriétaires les membres du Conseil des chefs.

Je n'avais pas demandé s'il recevait des terres en leur qualité de membres du Conseil. Je voulais simplement savoir s'ils possédaient ou non des terres et plus particulièrement si le Chef principal était ou non propriétaire de terrains ?

J'aimerais que ce point me soit très clairement précisé.

D'autre part, je voudrais demander au Représentant spécial s'il possède des données sur la répartition de la propriété foncière dans les années 1940 et 1941 ?

J'espère que les chiffres concernant cette période pourront m'être donnés actuellement en attendant les renseignements que le Représentant spécial se propose de nous fournir.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je possède quelques chiffres se rapportant à l'année 1941, chiffres de 1940 qui figurent d'ailleurs à la page 13 du Rapport qui a été distribué aux membres du Conseil.

Il suffit de consulter ce texte pour voir dans le tableau qui y est joint le nombre de propriétaires et la superficie des terres. Ce tableau a été établi d'après les reçus fournis par les habitants et faisant état des dividendes perçus. L'ensemble de ces reçus donne un total de 15.912 Livres, répartis entre 176 habitants, recevant 4.500 Livres. Les 35 autres ont reçu la somme de 11.600 Livres.

Ce tableau n'indique pas exactement quels sont ceux des habitants qui ont des propriétés et ceux qui n'en ont pas mais il permet toutefois de constater que la distribution des terres était mal répartie parmi la population.

J'ai cité ces renseignements en attendant de pouvoir donner les informations qui sont actuellement en cours de recherche.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Le Représentant spécial pourrait peut-être nous donner des renseignements sur les terres possédées par les Membres du Conseil des Chefs, qui sont à peu près les mêmes qu'en 1940 ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je ne possède pas d'informations sur les propriétés que pourraient avoir les membres du Conseil des chefs.

Si le Conseil le désire, je pourrais obtenir ces précisions. Il sera possible d'obtenir ces renseignements qui ne concernent que douze ou quatorze personnes, avant de recevoir ceux concernant l'ensemble de la population, et qui demandent un temps considérable.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'aurais encore quelques questions à poser sur la deuxième partie de ce chapitre relatif au développement économique. Mais si d'autres membres du Conseil désirent poser des questions, je pourrais naturellement attendre.

Mais si personne ne désire demander de précisions, pourrais-je continuer à poser les questions sur lesquelles je voudrais avoir des éclaircissements ?

LE PRESIDENT : Vous pouvez continuer.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais examiner maintenant la réponse donnée à la question n° 15, figurant à la page 18 du document T/347.

Il ressort du tableau figurant à l'alinéa c) que le Conseil des Chefs a reçu pour chaque tonne de phosphates la somme de 22 shillings, 6 Or, Il n'est prévu dans l'accord qu'une rétribution de 13 shillings. Il convient donc d'en déduire que la situation de monopole des "British Phosphates Commissioners" est entièrement indépendante.

Je voudrais qu'il me soit précisé quelles sont les possibilités dont jouit la population autochtone pour conclure des accords avec d'autres compagnies qui pourraient éventuellement leur assurer des conditions plus avantageuses pour l'exploitation des gisements de phosphates ?

Dans le cas contraire, je voudrais qu'il me soit nettement précisé que la population autochtone ne possède pas la faculté de conclure d'autres accords.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : L'exploitation de l'ensemble des gisements de phosphates de l'Ile de Nauru est assurée par les "British Phosphates Commissioners". Par conséquent, la population autochtone ne jouit pas de possibilités du genre de celles que vient de mentionner le Représentant de l'Union soviétique.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Ma question suivante se rapporte à la réponse donnée à la page 21 du rapport à la question n° 22.

Le Représentant spécial pourrait-il me donner des précisions sur les besoins concrets sur lesquels ont été basés les postes de dépenses qui s'élèvent globalement à la somme de 200.000 Livres australiennes.

Cette question avait été posée par le Représentant des Philippines.

Nous r e m a r q u o n s ^{une} somme de 200.000 livres pour reconstruction et remise en état de l'île (question 22, posée par le représentant des Philippines) avancée jusqu'en juin 1950. Je voudrais savoir quels sont les postes auxquels sera affecté cette somme de 200.000 livres ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Ainsi qu'il est dit dans le rapport, cette somme sera affectée aux besoins de l'administration. Les postes qui se partagent l'emploi de cette somme peuvent être trouvés dans l'exposé financier du rapport.

Je ne sais pas si des explications supplémentaires sont demandées ou si la référence ci-dessus peut suffire.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'ai posé cette question afin d'obtenir des précisions sur le point de savoir si la somme en question sera réellement employée pour la reconstruction des bâtiments officiels, des quartiers européens, ainsi qu'à l'achat d'équipements mécaniques.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Veuillez vous reporter à l'exposé financier à la fin du rapport. Cela figure à l'annexe IV, pages 71 et 72. Si, après examen de ces chiffres, le représentant de l'Union soviétique désire des détails supplémentaires, je m'efforcerai de les lui donner, mais je crois que l'Annexe en question est très complète.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'aimerais que le représentant spécial, s'il n'y voit pas d'inconvénient, nous donne lecture des documents dont il dispose personnellement. Cela apporterait des précisions supplémentaires.

M. HALLIGAN (représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je n'y vois pas d'objection.

LE PRESIDENT : Le tableau complet figure à la page 71 - Annexe IV. C'est un tableau complet. Est-il nécessaire de le lire? Le représentant de l'Union soviétique a dû en prendre connaissance; je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le lire; mais s'il a des questions particulières à poser sur certains chiffres, il peut le faire.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'ai posé une question précise. Le représentant spécial nous a répondu qu'il pouvait faire une déclaration à cet égard et j'ai accepté cette proposition. S'il n'y a pas d'objection, je serais heureux d'entendre cette déclaration qui, je pense, ne sera pas très longue.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Il sera sans doute nécessaire que les Membres notent certains chiffres. Le décompte que j'ai établi fait état des dépenses du 1er janvier 1942 au 30 juin 1947, ce qui est la période précédant immédiatement celle que couvre le rapport. Nous avons pris cette période parce qu'elle part du moment où l'administration a cessé d'exercer ses pouvoirs et va jusqu'à la date de la signature de l'accord de tutelle.

Les recettes furent de 74.000 livres; les dépenses de 107.000 livres, d'où il résulte ~~un~~ ^{un} débit de 33.000 livres/~~XXXXXXXXXXXX~~. Pendant ce laps de temps une avance de 60.000 livres sur la somme de 200.000 livres fut utilisée. Cette somme de 60.000 livres fut affectée à des dépenses générales d'administration : bâtiments, magasins, travaux et toute dépenses quelconques de l'administration.

Pour l'année 1947/1948, les recettes furent de 50.000 livres en plus des fonds accumulés; les dépenses furent de 96.000 livres, ~~il~~ créant un débit de 45.000 livres. Ici encore, 50.000 livres provenant du fonds spécial de 200.000 livres furent utilisées pour couvrir le débit en question. La fraction de fonds investis fut donc de 110.000 livres. Pour l'année 1948/1949, les recettes furent de 43.000 livres, les dépenses de 84.000 livres, laissant un débit de 41.000 livres; 41.000 livres plus 50.000 livres furent utilisés pour couvrir ce débit, créant ensemble un montant de dépenses de 160.000 livres à déduire de l'avance totale de 200.000 livres. Le reste, évidemment, sera utilisé en 1950, quand l'accord prendra fin; il est probable que les revenus de l'île ne seront pas suffisants pour couvrir les dépenses.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je remercie le représentant spécial. Je n'ai plus d'autre questions à poser sur ce chapitre.

M. NORRIGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : J'ai à la fois juridique et une question d'intérêt/pratique à poser.

La question N° 4, page 14 du document T/347, présente la situation aux termes de l'accord de 1919 en liaison avec l'article 76 (d) de la Charte. Je désirerais savoir si l'article 10 de l'accord de 1919 est actuellement annulé.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : L'article 10 de l'accord de 1919 concernant les phosphates, conclu entre le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ? Il est en vigueur.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) :

Si l'article 10 de cet accord est en vigueur, je ne comprends pas comment cet article 10 peut paraître compatible avec les dispositions de la Charte. En effet, le paragraphe d. de l'Article 76 de la Charte dit :

"assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants;

Or cet article 10 de l'accord de 1919 crée un monopole qui annule tous les effets de ce paragraphe d. de l'Article 76 de la Charte.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais): Je pense que cette question se rapporte à la question 4, page 4 (e) attirant l'attention sur l'article 10 de l'Accord de 1919, à la suite de la réponse que j'ai donnée que l'Accord tout entier est considéré comme étant compatible avec la Charte et que, par conséquent, l'article 10 est considéré comme compatible avec la Charte également. Il n'y a aucune contradiction entre ces deux instruments.

J'ai mentionné dans la réponse que les termes de cet Accord ont été en vigueur depuis de nombreuses années et qu'ils ont donné effet aux accords en vertu desquels les trois Gouvernements achètent les droits d'exploitation des phosphates à une compagnie privée; cet Accord était en vigueur au moment où l'Accord de tutelle a été élaboré et approuvé par l'Assemblée générale en 1947.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol): La situation ne me paraît pas très claire. Je constate qu'il existe deux instruments juridiques contradictoires: l'un est l'article 10 de l'Accord de 1919; l'autre est le paragraphe d) de l'Article 76 de la Charte. Ces textes sont absolument contradictoires. Lequel est valable dans ce cas ?

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais): Je pourrais peut-être être de quelque utilité pour éclaircir ce point. L'opinion de l'Autorité chargée de l'administration, à l'égard de ce problème, est, comme il est indiqué dans la réponse à cette question, que l'existence de l'Accord de 1919 n'est pas incompatible avec les obligations que l'Australie a assumées en tant qu'Autorité chargée de l'administration de ce Territoire.

Ces obligations doivent être considérées dans leur ensemble et non pas seulement en rapport avec l'Article 76 (d) de la Charte, en ce qui concerne la compatibilité avec l'Accord; nous maintenons que l'Article 80 de la Charte peut également s'appliquer. Vous vous souviendrez en effet que l'Article 80 spécifie :

"..aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée
"comme modifiant directement ou indirectement en aucune manière
"les droits quelconques d'aucun Etat ou d'aucun peuple ou les
"dispositions d'actes internationaux en vigueur auxquels les
"Membres de l'Organisation peuvent être parties."

En d'autres termes, l'Accord de 1919 doit être considéré, non seulement dans la lumière de l'Article 76 (d), mais également à la lumière de l'Article 80 de la Charte.

Cette situation, comme l'indique la réponse, était bien connue au moment où l'Accord de tutelle fut élaboré. C'est en pleine connaissance de cette situation, c'est à dire de la continuation de la validité de l'Accord de 1919, que l'Assemblée générale approuva

l'Accord de tutelle pour l'Ile de Nauru, en considération de toutes les dispositions de la Charte qui pouvaient s'appliquer à cet Accord.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol): J'étais membre du Comité qui fut chargé d'élaborer l'Accord de tutelle pour l'Ile de Nauru. Malheureusement, je ne me souviens pas qu'au moment où le texte fut discuté il y eut la moindre intention de la part du représentant de l'Australie de nous expliquer que l'article 3 de l'Accord de tutelle pourrait contenir une clause échappatoire quelconque susceptible de rendre inapplicable le paragraphe de l'Article 76, lequel est un des Articles fondamentaux de la Charte et des principes de Tutelle.

Je sais que nous ne pouvons pas entrer dans des questions pratiques dans ce domaine, mais j'aimerais cependant que cette question pût être éclaircie.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais): J'aimerais ajouter quelque chose aux observations du représentant du Mexique, qui a soulevé un point juridique.

Je voudrais attirer l'attention sur l'Article 103 de la Charte qui prévoit :

"En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront."

Je voudrais simplement essayer de faire une distinction entre l'effet de l'article 10 de l'Accord de 1919 sous le système des mandats et sous le système de tutelle. Sous le système des mandats, le Territoire de Nauru était un mandat de la classe C, et cette classe de mandats ne prévoyait aucune disposition en ce qui concerne l'égalité économique, dans les Territoires sous mandat, pour les ressortissants des Etats Membres de la Société des Nations, alors que, dans la Charte, comme l'a indiqué le représentant du Mexique, cette disposition concernant l'égalité économique est prévue dans l'Article 76 (d) de la Charte, lequel est mentionné dans l'Article 3 de l'Accord de tutelle.

Je voudrais également poser quelques questions relatives à d'autres aspects de la question du développement économique du Territoire.

Si nous examinons le rapport annuel, nous trouvons à la page 114, en comparant les chiffres qui y sont mentionnés, que depuis 1940, la valeur des phosphates a triplé; elle a en effet passé de 13 shillings la tonne à 40 shillings la tonne. Cependant, d'après la réponse à la question 13, sous le titre "Développement économique"

il apparaît que la redevance n'est passée que de 8 à 13 pence.
En d'autres termes, la redevance n'a augmenté que d'environ 50%
alors que la valeur du phosphate s'est élevée de 200%/ Le repré-
santant spécial pourrait-il nous expliquer cette différence ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Les chiffres de 15 shillings par tonne en 1940 et de 40 shillings par tonne au cours de l'année en question, représentent le coût à la production FOB, dans l'île. Le paiement des redevances n'est ^{pas} directement lié au coût à la production, sauf en ce qui concerne l'accord de 1947, je crois, lorsqu'il a été décidé que les redevances ne devaient pas aller au-dessous d'un minimum donné au cas où le coût à la production était inférieur à 12 shillings.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Le représentant spécial pourrait-il nous indiquer la valeur marchande du phosphate et le coût à la production ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Le représentant des Philippines trouvera ^{la raison de} la différence qui existe entre le prix au marché et le prix à la production dans la réponse à la question 16.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : J'en reviens à la question des redevances provenant de l'industrie des phosphates, de l'investissement des redevances qui reviennent aux propriétaires fonciers et ^{de} celles qui reviennent à la communauté de Nauru.

A la page 38 du rapport, on estime que ces fonds dépasseront ^{chacun} /trois millions de livres australiennes. Cependant, si nous revenons à la question n° 1 du chapitre "G généralités", à la page 3 du document T/347, nous voyons que le fonds des investissements à longue échéance, ainsi que celui des propriétaires fonciers atteignent ensemble, à peine trois millions de livres.

Je voudrais qu'il me soit indiqué où se trouve l'erreur.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Le représentant des Philippines se réfère à un exemplaire ronéotypé du rapport et à la page à laquelle il fait allusion est une page contenant des errata.

Je vais donner lecture du texte imprimé, qui est correct (transcrit de l'interprétation ^{restant}) : "Les phosphates/ont été évalués à 70 millions de tonnes et au moment où ils seront extraits, on estime que ces fonds seront supérieurs à 3 millions de livres".

Entre le moment où ce texte a été miméographie et celui où il a été imprimé, cette erreur a été relevée et corrigée par un erratum figurant sur cette feuille séparée mentionnée par le représentant des Philippines.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Le représentant spécial pourrait-il nous dire comment ces fonds ont été investis et quel est le taux de l'intérêt ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Les fonds sont investis en bons du Gouvernement australien et le taux d'intérêt est de 3 1/4 pour cent, sauf pour certains cas où il est légèrement plus élevé.

Le PRESIDENT : Y a-t-il d'autres questions à poser sur les conditions économiques existant dans l'île de Nauru ?

M. GREEN (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais revenir à la question 4, page 14 du document T/347.

L'annexe au rapport original, page 114, auquel le représentant des Philippines a fait allusion indique que toutes les exportations sont dirigées vers l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Ces exportations sont-elles destinées aux Gouvernements australien et néo-zélandais ou à des entreprises commerciales de ces pays ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Les exportations ne sont pas destinées au Gouvernement. Les British Phosphate Commissionner's destinent ces exportations aux producteurs de phosphates dans ces pays. Le phosphate est ensuite dirigé vers les exploitations agricoles.

M. CANAS (Costa-Rica) (interprétation de l'espagnol) : Nous savons, à propos de la question qui vient d'être posée par le représentant des Etats-Unis, que ces exportations sont destinées à des entreprises qui se trouvent en Australie, en Nouvelle-Zélande ou au Royaume-Uni.

Le représentant spécial pourrait-il nous dire si une compagnie étrangère qui s'installerait dans un de ces pays aurait le droit d'obtenir des phosphates ou bien le monopole est-il réservé aux compagnies australiennes, néo-zélandaises ou britanniques ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Toute compagnie étrangère installée en Australie doit être enregistrée selon les lois australiennes. Ensuite, elle a le droit de travailler comme n'importe quelle autre compagnie australienne.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Je voudrais poser une question qui peut sembler insignifiante, mais qui a, en fait, une très grande importance parce qu'elle représente l'unique possibilité d'exercer un contrôle, par les habitants de Nauru, sur ce que l'on appelle les Nauruan Royalty Trust Fund. D'après ce qu'a dit le représentant spécial, ces fonds sont les seuls sur lesquels les habitants de Nauru exercent un contrôle direct. Je parle de la réponse à la question n° 1, page 14 du document T/547.

Je voudrais savoir, étant donné que les indigènes n'ont aucune possibilité de contrôle sur les fonds investis dans l'exploitation des phosphates, comment ils peuvent exercer un contrôle direct sur les Nauruan Royalty Trust Fund, puisque nous savons que le Conseil des chefs n'exerce aucun contrôle en matière économique ? Qui procède donc à ce contrôle et comment s'exerce-t-il ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Le Nauruan Royalty Trust Fund fut créé spécialement dans le but de subvenir aux dépenses à faire dans l'intérêt direct des habitants de Nauru, et ses activités principales étaient l'éducation et les soins médicaux. Ce ne sont pas les seules dépenses de l'Administration, mais ce fonds sert à couvrir les dépenses entreprises pour le bien-être de la population, et le Conseil des chefs est consulté par l'Administration. L'Administrateur pourrait, après leur consultation, demander que ce fonds soit employé de manière plus exacte. Leur autorisation est nécessaire pour pouvoir dépenser ces fonds, comme les autres fonds gouvernementaux.

En d'autres termes, c'est un fonds à l'égard duquel la population prend la dernière décision, car son objet est de donner aux habitants un contrôle plus direct. Ce qu'ils demandent serait d'une manière générale couvert par ce fonds. Il ne serait peut-être pas possible de couvrir leurs demandes en puisant dans d'autres fonds.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Par conséquent, je crois que, pratiquement, les habitants de Nauru n'ont aucun contrôle sur quoi que ce soit, en matière économique.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Nous ne parlons que du contrôle des questions financières. Le représentant du Mexique a parlé maintenant des questions économiques, et je pense que cela revient au même. Par conséquent, je réponds : les habitants n'ont aucun contrôle direct sur les aspects financiers de l'Administration.

Le PRESIDENT : Y a-t-il d'autres questions sur les conditions économiques ?

Il n'y en a plus; nous allons donc passer au chapitre suivant : les conditions sociales.

Progrès social.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : J'ai quatre questions à poser. J'espère que nous pourrions toutes les examiner cet après-midi.

Ma première question se rapporte la question n° 1, page 25. (document T/347). L'Autorité administrante espère que les dispositions de maisons "type européen" auront des répercussions sur tous les aspects de la vie du territoire. Qu'est-ce que cela veut dire ? Lorsque la population sera logée de manière plus confortable, l'Administration lui donnera une participation plus grande dans les affaires du pays ; est-ce cela que l'on veut dire ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : C'était pour donner une indication sur ce que l'on pouvait attendre des habitants de Nauru, qui ont des maisons d'un meilleur type que celui de leurs anciennes maisons. Autrefois, les maisons indigènes, au sol de terre battue, avaient des cloisons de bois et étaient couvertes de chaume ou de feuilles de cocotiers. Maintenant, ces maisons sont construites avec du ciment ou des briques, hautes de cinq pieds environ, et vont jusqu'à huit pieds six de hauteur. Le sol est en bois et le toit est en fibre ou en fer galvanisé.

On a souligné que le changement dans la vie quotidienne des habitants, du fait de passer dans un type d'habitation différent, devait avoir des répercussions marquées sur tous les aspects de leur vie. Ils subiront un changement et devront s'adapter à leurs nouvelles maisons, mais cela élèvera certainement leur niveau de vie.

M. KHALADY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je suis très reconnaissant au représentant spécial qui a pris la peine de décrire les maisons, mais il reste quand même la question suivante : que signifie la phrase "répercussions sur tous les aspects de la vie des habitants" ? Quelle sorte de répercussion cela peut-il avoir ? Procédons par analyse. Est-ce que cela signifie qu'en élevant le niveau de vie, cela aura un effet sur la vie sociale ? sur la politique ? Cela améliorera-t-il la vie économique ? La question est de savoir ce que signifie la phrase "répercussions sur tous les aspects de la vie des habitants".

Nous connaissons maintenant la nature des nouvelles maisons, ce qui est naturellement un progrès.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Il s'agit d'une prévision. En effet, d'une façon générale, le fait d'avoir des maisons mieux construites aura des conséquences sur tous les aspects de la vie des habitants. Je me permettrai de dire que cela leur donnerait un sens des responsabilités. Ces maisons pourraient améliorer les conditions de vie; nous ne pouvons être très précis, puisqu'il s'agit de prévisions. Nous ne pouvons prévoir les conséquences, puisqu'ils ne vivent pas encore dans les maisons. Encore une fois, il s'agit ici d'une prévision. Les maisons mieux construites amélioreront l'allure, le niveau de vie, et la vie en général des habitants.

M. KHALADY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je vais maintenant en venir à ma deuxième question - ce qui ne signifie pas que j'aie été satisfait de la réponse à ma première question. Je regrette de dire que je n'ai pas eu une réponse suffisante.

Ma deuxième question, n° 16, concerne la manière de reloger la population. Le représentant spécial a parlé de la difficulté qu'il y a à se procurer du matériel de construction. Néanmoins, deux cents Européens et treize cents Chinois ont été relogés et disposent de maisons suffisantes. Si l'on prétend que la vie et l'économie de la population dépendent de la prospérité de l'industrie des phosphates, ne pourrait-on pas demander si l'Autorité chargée de l'administration ne pourrait également pourvoir la population de ce qui est essentiel à la vie; en tenant compte des souffrances endurées par la population pendant la guerre, l'Autorité chargée de l'administration aurait peut-être été plus sage d'accorder plus d'attention à ces besoins.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :
Je ne comprend pas très bien la question, et je répondrai de la manière dont je crois l'avoir comprise. Il y a trois parties dans cette question : l'une a trait aux maisons, l'autre à la nourriture et autres mesures prises par l'Autorité chargée de l'administration pour aider les habitants, et la troisième partie est qu'il faudrait peut-être tenir meilleur compte des besoins des habitants.

En ce qui concerne la question des maisons d'habitation, j'ai expliqué en détail que le type de maisons qui avait été primitivement prévu nécessitait certains matériaux qui avaient été dûment commandés, mais qu'il était, en fait, impossible de se les procurer. Entre temps, des matériaux se sont trouvés disponibles sur l'île. On a fourni ces matériaux aux habitants, en même temps que des matériaux provenant de maisons détruites, ce qui a permis de procéder à des constructions provisoires. Etant donné, je le répète, que les matériaux commandés ne pouvaient être obtenus, après discussion avec les représentants de la population indigène et après que ceux-ci aient donné leur acceptation, nous nous sommes décidés pour un type de maison bâti en ciment et avec du sable existant dans le Territoire.

C'est pour cette raison que notre projet en matière d'habitat progresse aussi rapidement que possible.

En ce qui concerne la question de nourriture, lorsque les représentants de l'Autorité chargée de l'administration sont arrivés sur l'île, les habitants ont immédiatement reçu de la nourriture, qui leur a été distribuée par la suite pendant une assez longue période. Il en a été fait de même pour les six cents habitants qui ont été amenés par bateau. Ils ont reçu de l'Administration la nourriture qui leur était nécessaire.

Par conséquent, toute l'attention voulue a été apportée aux besoins des indigènes. On a fait tout le nécessaire pour améliorer leur sort, particulièrement difficile au lendemain de la guerre, dans toute la mesure du possible.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Puisque nous avons l'assurance que l'Autorité chargée de l'administration a la situation en mains, pourrions-nous savoir, d'une façon générale, à quelle époque la population indigène pourra être logée convenablement, peut-être pas sur le même niveau que la Commission des Phosphates, mais d'une manière sensiblement analogue ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Il y a 1400 habitants. Le plan prévoit 250 maisons. Nous bâtissons à raison d'environ deux maisons par semaine. Il sera peut-être possible d'accélérer ce rythme. Nous avons commencé en mai dernier.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Voici ma troisième question : pour parler très simplement, est-ce que la réponse donnée à la question 30 signifie que, quels que soient les points de comparaison, les fonctionnaires indigènes de Nauru ne sont pas dignes de re-

cevoir plus que les salaires minimes qui leur sont alloués actuellement ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais)
Les salaires payés aux habitants de Nauru sont évalués en tenant compte de nombreux facteurs. Pour répondre à cette question, je dirai que les salaires payés aux indigènes, dans les emplois différents qu'ils occupent, sont calculés sur la base des conditions de vie existant dans le Territoire et en fonction de la capacité de ces indigènes à accomplir les tâches qui leur sont confiées.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Par conséquent, le représentant spécial pourrait-il nous dire si, éventuellement, la population autochtone recevrait sensiblement le même salaire que les Européens résidant sur le Territoire ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais)
C'est exact. La formule "à travail égal, salaire égal" pourrait s'appliquer intégralement, en tenant compte de la capacité des personnes et non pas seulement de leur titre. Le fait de donner à un homme le nom de "charpentier" ne signifie pas qu'il soit immédiatement capable de faire effectivement le travail d'un "charpentier".

C'est la valeur du travail qu'il fait et non le titre ou la classification où il est rangé, qui déterminera le montant définitif du salaire d'un individu.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Voici ma dernière question. En dehors du fait que, dans le problème du logement, les habitants indigènes ont dû céder la première place aux employés de la Commission des phosphates, il semble, d'après les réponses aux questions 17, 20 et 21, qu'ils se soient trouvés désavantagés sur deux autres points : tout d'abord, alors que les employés de la Commission des phosphates sont logés gratuitement, les indigènes doivent, eux, payer un loyer de 12 livres par an; de plus, leurs maisons n'ont pas été rebâties gratuitement, au titre de dommages de guerre.

Voilà les trois points qui dérivent de cette question. Pourquoi a-t-on décidé que les habitants indigènes devraient payer un loyer ? Que représente, proportionnellement au salaire moyen d'un habitant de Nauru, ce loyer de 12 livres par an ?

Ceci est la première partie de ma question. Voulez-vous que je pose les deux autres parties de cette question, ou désirez-vous que le représentant spécial réponde d'abord à la première partie ?

Le PRESIDENT : Qu'il réponde d'abord à la première partie de la question.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je pense avoir bien compris la question. Le représentant de l'Irak pourra me corriger, si c'est nécessaire.

Pourquoi impose t-on un loyer aux habitants de Nauru, et quel pourcentage du salaire d'un habitant indigène représente le loyer de 12 livres par an ? Je pense que c'est bien la question posée.

Les maisons sont fournies à tous les habitants de Nauru, qu'ils soient employés par l'Administration, par la Commission des phosphates, qu'ils ne soient employés ni par l'une ni par l'autre, ou qu'ils travaillent à leur propre compte. Il s'agit donc là de fournir des logements moyennant un loyer normal de 12 livres par an, soit 5 shillings par semaine à la population en général, mais non sous forme d'une clause de contrat de travail. Il peut arriver que des employés soient logés, mais il est rare, je pense, que toute une population se trouve logée gratuitement.

Il serait facile de calculer, ce que représente le loyer, par rapport aux salaires payés aux habitants de Nauru, salaires qui figurent au rapport. Je n'ai pas étudié la question; je ne puis donc indiquer de pourcentage pour le moment.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : L'Autorité chargée de l'administration serait-elle disposée à reloger gratuitement les habitants de Nauru, soit comme simple mesure de compensation à des dommages de guerre, ou comme compensation à la fois aux pertes et aux souffrances dues à la guerre ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : J'ai, en répondant à l'une des questions, ^{dit} que la question de compensation aux dommages de guerre, était prise en considération lors de l'attribution des maisons aux habitants. Le représentant de l'Irak sera d'accord avec moi pour dire, d'après la description que j'ai donnée des maisons qui existaient avant la guerre, qu'il serait difficile d'évaluer exactement leur valeur pour le calcul des dommages de guerre; par contre, les maisons que l'on fournit maintenant aux habitants coûtent environ 900 à 1000 livres sterling, et pour ces maisons, le loyer est de 12 livres par an.

Il est assez difficile d'évaluer la valeur des maisons primitives, telles que je les ai décrites, pour fixer le montant des dommages de guerre. Un nouveau type de maisons va être disponible. Si certains habitants de Nauru étaient possesseurs de maisons susceptibles d'être évaluées, on les

évaluera, dans le cadre des dommages de guerre et on déterminera si le fait de fournir une nouvelle maison constitue une compensation suffisante ou s'il y a lieu de verser au propriétaire de la maison détruite une compensation supplémentaire en espèces.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas très bien compris si, dans l'esprit de l'Autorité chargée de l'administration, la construction des maisons destinées aux habitants de Nauru, devait être considérée comme une compensation aux dommages de guerre. J'ai eu l'impression, en lisant le rapport, qu'il n'existait aucun système de compensation aux dommages de guerre, S'il en est bien ainsi, je me demande pourquoi l'on n'a pas institué de système de compensation aux dommages de guerre.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :
question
En répondant à une autre posée - je ne me souviens plus quelle était cette question - j'ai indiqué que l'on préparait actuellement, sous une forme définitive, un système de paiement en espèces de dommages de guerre sur des propriétés autres que des maisons et, éventuellement, dans certains cas, si le propriétaire possédait une maison de style européen, il pourra recevoir, en plus du logement fourni moyennant le loyer fixé, une compensation supplémentaire en espèces.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie, Monsieur le Président. Ce sont là toutes les questions que j'avais à poser.

M. CANAS (Costa-Rica) (interprétation de l'espagnol) : A la page 31 du document T/347 figure la réponse à la question 26, posée par ma délégation. Nous sollicitons des détails complémentaires sur les restrictions apportées à la circulation des habitants de Nauru et des Cités après la tombée de la nuit.

L'information sur laquelle nous nous fondions se trouve à la page 68 du Rapport. Nous avons demandé une explication et nous aimerions que le représentant spécial nous la fournisse. Nous lisons, au paragraphe 147 du Rapport que cette législation avait été promulguée dans l'intérêt des habitants et pour les protéger contre certains dangers, en particulier en ce qui concerne leurs femmes.

Le représentant spécial peut-il m'indiquer quelles sont les bonnes habitudes qu'on entendait ainsi donner aux indigènes, et pourquoi on entendait leur inculquer la pratique d'une vie sage et prudente ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Il est fait mention de la page 68 du Rapport; j'aimerais qu'on m'indique également de quel paragraphe particulier il s'agit.

M. CANAS (Costa-Rica) (interprétation de l'espagnol) : Il s'agit du paragraphe 147 figurant à la page 43 du Rapport imprimé, texte anglais.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Il s'agit là d'une disposition contenue dans l'Ordonnance des indigènes de 1921, imposant aux habitants du Territoire de rester chez eux pendant certaines heures, sauf autorisation spéciale. A ce stade, il est encore considéré comme souhaitable que la population autochtone ne rôde pas dans les terrains la nuit, et la disposition dont s'agit est toujours en vigueur.

J'ai déjà dit que nous étions prêts à réunir tous détails à ce sujet afin de les présenter au Conseil dans le prochain Rapport.

M. CANAS (Costa-Rica) (interprétation de l'espagnol) : Je voulais indiquer qu'il serait favorable au développement de la population conformément au principe de l'administration sous tutelle de permettre à celle-ci de se déplacer librement.

On ne nous dit pas quelles sont les zones interdites à certaines heures, et je voudrais que le Représentant spécial nous l'indique.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je suis en train de consulter l'Ordonnance en question, que le représentant de Costa-Rica n'a sans doute pas eu la possibilité de lire.

Je regarde si elle contient des dispositions qui pourraient constituer une réponse à la question posée. En tout cas, je vais mettre demain à la

disposition du Conseil plusieurs exemplaires de cette Ordonnance.

Le PRESIDENT : Pourriez-vous nous fournir des indications d'ordre général en attendant que les membres du Conseil puissent prendre connaissance de l'Ordonnance elle-même ?

Vous serait-il possible de donner un aperçu général de l'Ordonnance pour répondre à la question posée par le représentant de Costa-Rica ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : En fait, je pourrais donner lecture de cette Ordonnance, qui n'est pas très longue.

"1. The Ordinance may be cited as the Movements of Natives Ordinance 1921-1922, and shall come into force on and from Wednesday, the 14th day of July, 1921."

Une Ordonnance ultérieure a apporté un léger amendement dont je ferai état. Cet amendement a été apporté en 1922.

"2. In this Ordinance, "Native" shall mean an aboriginal of the "Island of Nauru, and shall include an aboriginal native of China or of "any island of the Pacific Ocean, or of any of the East Indian Islands, "or of Malaysia, and shall include also any person who is wholly or "partly descended from any aboriginal native or natives aforesaid.

"3. (1) European Portion of Settlement. - Natives, except as hereunder specified, are not permitted to remain or to be in the European part of the British Phosphate Commissioners settlement at Yanger between the hours of sunset and sunrise.

"Exceptions.

"Natives employed by persons residing in the European Settlement :

"a) Natives who ordinarily sleep at the residence or in the grounds of their employers are not to leave the residence or grounds of their employers between sunset and 11 p.m., unless in possession of a permit signed by such employer, nor after 11 p.m., unless in possession of a permit signed by the Administrator.

"b) Natives who sleep at their own homes are required to be in their own districts at or before 10 p.m. Of necessity to pass through European settlements, pass signed by the employer will be required.

(2) Native Compounds - Natives located in the compounds of the British Phosphate Commission are required to be in their respective compounds between the hours of 9 p.m. and 5 a.m., except as hereunder specified :

"Exceptions

"a) Natives on Night Work or Attending Picture Shows -

"Natives are required to proceed to and from their work, or to and from
"the picture show by the most direct public road, without leisuring on
"the way.

"b) Natives in possession of a pass signed by the Administrator
"authorizing them to be beyond the limites of their compound after 9 p.m.
"Such passes will be issued only in very exceptional cases on the recom-
"mandation of the location manager.

"GENERAL FOR NATIVES LOCATED IN COMPOUND OF BRITISH PHOSPHATE COMMISSION

"a) Natives located in single men's quarters or compound are not permit-
"ted to enter or to be in the married quarters of the compound, or in
"the house of a Nauruan native after sunset.

"b) After the hour of sunset, natives are not permitted to be
"beyond the following boundary limits prescribed in preceding paragraph
"(b), unless in possession of a pass signed by the location manager, who
"will forward a list of all such passes issued, to reach the Administra-
"tor before 9 a.m. on the day for which the passes have been issued.

"NATIVES LOCATED OUTSIDE THE BRITISH PHOSPHATE COMMISSIONS SETTLEMENT
AT YANGOR

"4. - (1) Natives, except as hereunder specified, must be in their
"respective districts between 10 p.m. and 5 a.m.

"Exceptions

"a) Between 10 p.m. and 11 p.m. - If in the possession of a pass
"signed by the Chief of District to which native belongs and Chief of
"District which he is visiting or has visited.

"b) After 11 p.m. - If in possession of a pass signed by the
"Administrator.

"c) Special, for Fishing (When beat is used) - If possession of a
"pass signed by the Chief of District to which native belongs, such
"passes are to be granted only by the Chief to bona fide fishermen and
"may be for "all night".

(2) That portion of sub-paragraph 1 of paragraph 3 of this Order prohibiting natives from being in the European portion of the settlement of the British Phosphate Commission between sunset and sunrise applies equally to natives dealt with under this paragraph.

5- All previous Orders relative to the movements of natives and the use of lights between certain hours are cancelled.

5 A. Any person who knowingly detains a native, so that such native is thereby unable to be within his district or compound at the specified time, shall be guilty of an offence against this Ordinance.

6- The penalty for infringement of this Order shall be : Fine not exceeding five pounds, or imprisonment for a period, with hard labour, not exceeding one month, or both."

L'Ordonnance, telle qu'elle est maintenant rédigée, fait actuellement force de loi.

M. CANAS (Costa-Rica)(interprétation de l'espagnol): Après ce que je viens d'entendre, trois possibilités existent: ou bien l'interprète ne comprend pas l'anglais, ou bien je ne comprends pas l'espagnol, ou bien ce règlement est impossible. Il serait plus facile d'édicter une loi en une ligne disant ce que peuvent faire les indigènes.

Je ne sais pas si ces interdictions concernent la partie européenne de l'île, si elles donnent aux habitants une idée de ce qu'est une vie "sage", mais vraiment je ne vois pas le lien entre ces questions.

Je crois que le représentant spécial dit à un certain moment qu'on considérerait comme utile d'imposer ces restrictions aux indigènes. Je voudrais savoir pourquoi on a jugé cela utile, dans l'intérêt des indigènes. Où est ici l'intérêt des indigènes ? Quel est le but recherché par ces restrictions ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial)(interprétation de l'anglais): Cette législation et ces restrictions de mouvement ont été prévues dans l'intérêt du bien-être de la population indigène. Dans leur propre intérêt, il n'est pas désirable, étant donné les circonstances, que les indigènes aient le droit de se promener à leur gré la nuit.

En fait -je ne peux rien affirmer ici- mais je crois que ces ordonnances sont interprétées très libéralement. Par exemple, récemment, à l'occasion d'un concert auquel j'assistais, presque toute la population s'est trouvée, à une heure tardive, dehors.

M. RYCKMANS (Belgique): Je ne connais pas conditions spéciales à Nauru, mais je pourrai peut-être éclaircir un peu la situation pour le représentant de Costa-Rica en lui disant que, bien avant l'administration européenne à Samoa, suivant la coutume indigène, toutes les filles

étaient enfermées le soir et étaient sous la garde du pasteur du village. On considérait que cette mesure était une mesure prise dans l'intérêt de la population, dans l'intérêt de la moralité publique.

Je crois qu'il n'est pas nécessaire d'insister sur les conditions qui doivent exister dans une île comme celle de Nauru, où il y a une nombreuse population étrangère, en grande majorité masculine et célibataire. Je crois que le contact, la nuit, entre la population de Nauru et cette nombreuse population de célibataires étrangers serait de nature, si on l'autorisait, à pousser les indigènes à vivre d'une façon qui ne serait pas tout à fait "wise", pour employer les termes du rapport.

M. CANAS (Costa-Rica)(interprétation de l'espagnol): Je me demande si l'on pourrait expliquer également ces restrictions aux femmes européennes. L'Administration devrait se préoccuper aussi de cela. Etant donné le nombre de célibataires qui se promènent dans cette île, il est possible que les Européens préféreraient les Européennes aux Indigènes. Les Européennes peuvent-elles se promener après 6 heures du soir ? Si je comprends bien, il n'y a de différence de sexe que pour les indigènes.

Pour en revenir à notre sujet, je voudrais poser une dernière question. Après avoir lu et interprété à ma façon les paragraphes c et d de l'Article 76 de la Charte, et après avoir entendu que les indigènes sont très primitifs et ne peuvent pas faire un certain nombre de choses, je voudrais savoir pourquoi, aux termes du paragraphe 147 de ce rapport, on applique ces restrictions aux Chinois qui viennent d'un pays qui est membre permanent du Conseil de sécurité, et parmi lesquels, par conséquent, il ne doit pas y avoir tellement de primitifs.

M. HALLIGAN (Représentant spécial)(interprétation de l'anglais): La réponse à cette question est que l'ordonnance s'applique aux Chinois aussi bien qu'à la population autochtone de l'île.

M. CANAS (Costa-Rica)(interprétation de l'espagnol): Je le savais fort bien. La question était: Pourquoi ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial)(interprétation de l'anglais): J'ai déjà dit que la seule réponse que je peux donner est que telle est la loi. Pourquoi la loi est telle, je ne peux pas le dire.

M. LIU (Chine)(interprétation de l'anglais): La question que vient de poser le représentant de Costa-Rica était précisément celle que je voulais poser. Je ne suis pas du tout satisfait de l'explication fournie par le représentant spécial. Je demande donc qu'une réponse plus satisfaisante soit donnée au Conseil étant donné que cette réglementation implique une forme extrême de discrimination et est contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte.

M. NORIEGA (Mexique)(interprétation de l'espagnol): Le Conseil passe un moment bien embarrassant inutilement en examinant une ordonnance qui est vraiment un anachronisme, et dont je ne m'explique la raison que par l'inertie qui est la caractéristique des bureaucraties sous toutes les latitudes. C'est là une ordonnance bien connue du Conseil.

Nous avons discuté de cette même question concernant les restrictions de mouvements de population lorsque nous avons étudié le rapport de la Nouvelle-Guinée.

Le Représentant de la Belgique nous avait donné une explication, disons "amoureuse" de cette disposition. Mais en examinant le rapport de la Nouvelle-Guinée, nous y trouvons une explication d'un caractère gastronomique. Il est indiqué que cette ordonnance a été promulguée en raison du fait que les habitants de la Nouvelle-Guinée avaient "l'habitude" de manger de la chair humaine, assaisonnée de sang et que, de plus, les cannibales se livraient à ces festins la nuit et non pas le jour.

Je crois que nous sommes arrivés à un stade où nous devons admettre que cette ordonnance n'est pas appliquée avec autant de rigueur qu'il est indiqué.

Je voudrais/^{rappeler}, et je pense que l'Autorité chargée de l'administration sera d'accord avec le Conseil de tutelle à cet égard, que nous avons adopté à Paris un des meilleurs documents publiés par une Organisation internationale. Je veux parler de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Je ne crois pas que le Représentant spécial pourrait apporter à l'Australie et en particulier à l'Ile de Nauru, un meilleur message que celui exprimant le vœu du Conseil de tutelle afin que ces restrictions soient abolies.

Ces restrictions ont été en vigueur pendant vingt-huit ans et nous devons nous rappeler que pendant cette période, trois générations se sont développées sous l'administration australienne et ont dû être réformées et éduquées. On peut donc espérer que les mœurs d'anthropophages et les abus sexuels qui justifiaient cette ordonnance ont maintenant disparu. Il n'y a donc plus lieu maintenant de maintenir cette ordonnance, car s'il était jugé nécessaire de la conserver, cela ne ferait que prouver l'échec complet de l'administration qui éprouve le besoin de maintenir l'application de mesures qui, en vérité, comme l'a fait observer le Représentant de Costa-Rica, constituent des mesures discriminatoires excessives.

C'est pourquoi, il me semble qu'il convient de considérer que cette ordonnance n'est plus appliquée en pratique.

Par conséquent, je pense que nous pourrions déclarer cette après-midi que le Conseil de tutelle estime que cette ordonnance doit être abrogée car elle/^{est} incompatible avec la Déclaration des Droits de l'homme adoptée par tous les Membres de l'Organisation.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais) :

Je pense que le Conseil examine cette question d'un point de vue pratique et non d'un point de vue purement doctrinaire.

Je ne sais si les raisons qui avaient imposé la promulgation de cette Ordonnance sont toujours aussi impérieuses mais je peux affirmer que l'en se heurte encore à des motifs très graves qui justifient l'application des mesures prévues dans cette Ordonnance, et ce, dans l'intérêt même de l'ensemble de la communauté.

L'Ile de Nauru constitue une communauté très spéciale dans ce sens que c'est une région isolée, comportant de nombreux petits villages éloignés les uns des autres et il est possible que l'Administration estime indispensable de maintenir une certaine discipline mais cela ne veut pas dire que l'application de cette Ordonnance entraîne des mesures discriminatoires.

La meilleure preuve en est donnée par le fait que les employés chinois doivent signer, avant leur engagement, un accord par lequel ils s'engagent à observer toutes les Ordonnances en vigueur.

J'espère donc que cette question ne sera pas envisagée sur le plan de la discrimination et que le Conseil, qui est naturellement en droit de poser toutes les questions qu'il estime nécessaires, comprendra qu'il peut y avoir des raisons très sérieuses qui justifient l'application de telles mesures.

Toutes les observations formulées par le Conseil de tutelle seront naturellement transmises aux Autorités compétentes.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) :

Je voudrais savoir s'il existe un règlement spécial en matière de syndicats ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Non, il n'existe aucun règlement de cette sorte.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) :

Peut-on en conclure qu'il n'existe pas non plus de syndicats ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : C'est exact.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) :

N'y a-t-il eu aucun effort de la part des indigènes pour s'organiser en syndicats ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Non, pour l'instant tout au moins, la population autochtone n'a fait aucun effort dans ce sens.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) :
On peut donc considérer que toutes les questions de fixation de salaires sont traitées par l'intermédiaire du Conseil des Chefs ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Il en est ainsi. Le Conseil des Chefs étudie avec l'administration toutes les questions relatives aux salaires.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) :
Le Conseil des Chefs reçoit-il un salaire de l'administration ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Non, seule le Chef principal reçoit un salaire, en qualité de fonctionnaire de l'administration.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) :
Nous pourrions, dans ce cas, supposer que l'influence essentielle appartient dans cette matière au Chef du Conseil qui est, lui-même, un fonctionnaire de l'administration. On pourrait dans ces conditions craindre que les intérêts des travailleurs ne soient pas défendus impartialement,, faute d'égalité et d'équilibre dans ces discussions ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Ceci n'est pas le cas, suivant mon interprétation de la question. J'ai déjà expliqué que le Chef principal exerce trois fonctions : il est payé comme fonctionnaire de l'administration, qui tient compte de sa situation au sein du Conseil des Chefs. Mais en sa qualité de Chef principal, il n'est pas fonctionnaire ce qui lui laisse toute indépendance dans ses jugements.

Au cours des discussions qui eurent lieu à Nauru avec le Conseil des chefs, une des questions soulevées fut celle des salaires payés aux habitants de l'île par l'administration; des ajustements sont possibles. La question est à l'étude. Il y a quelques mois déjà, les salaires furent reconsidérés; mais à la suite de l'action du Conseil des Chefs, ils ont à nouveau été mis à l'étude.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Je voudrais savoir de quelle manière la population de l'île s'approvisionne en produits alimentaires et en vêtements ? Cet approvisionnement s'effectue-t-il par l'intermédiaire de la Commission des Phosphates et par le truchement de marchands ? Dans quelle mesure les magasins existants sont-ils des propriétés privées ou appartiennent-ils à la Commission des Phosphates.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Certains magasins sont surveillés et approvisionnés par la Commission des phosphates; il existe d'autres magasins qui font partie de la Coopérative de Nauru et qui pourvoient aux besoins de la population indigène.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Cette question avait pour but de fixer l'échelle des salaires; mais pour se faire une opinion sur les salaires, il faut connaître le coût de la vie. Si le système économique de l'île est élémentaire, il en résulte qu'il doit être facile à l'administration de fixer les salaires. Je désirerais savoir si les personnes à charge ont une part dans la détermination du salaire du travailleur ; ou bien le salaire est-il le même que le travailleur soit marié, célibataire ou s'il a des dépendants?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : En ce qui concerne les hommes mariés, des allocations sont payées pour la femme et pour chacun des enfants; elles sont de l'importance de 7 sh. 6 par mois et s'ajoutent au salaire normal.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Y a-t-il,

dans les salaires, une partie quelconque affectée à la prévoyance sociale : éducation des enfants, maladies, infirmités, etc., ces deux derniers postes en ce qui concerne la famille du travailleur. Ces charges sont-elles envisagées par l'Administration ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : L'éducation est gratuite. Les services de santé publique sont également gratuits, y compris les soins médicaux. L'administration prend en considération les charges de famille, qui s'ajoutent au salaire.

LE PRESIDENT : Je demande au représentant de la Chine s'il ne peut envisager de reporter à demain la question qu'il désire poser. Nous avons déjà dépassé l'heure convenue ; nous n'avons pas eu d'arrêt depuis 14 heures 30 et nous ne pouvons oublier que le représentant spécial est constamment sur la sellette et a parlé continuellement cet après-midi. Je propose, par conséquent, de nous arrêter ici et de reprendre nos débats demain.

Mais si le représentant de la Chine désire poser sa question tout de suite, il peut le faire .

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Il s'agit d'une très brève question , mais j'aimerais la poser aujourd'hui. Il s'agit de la question 19, page 30 du document T/347; elle fut émise par écrit par ma délégation. Le représentant spécial renvoie la réponse à la question 18, qui s'occupe des habitants de Nauru.

Je voudrais savoir si cette ségrégation est pratiquée en ce qui concerne les Chinois

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : La réponse à la question 18 s'applique également à la question 19; en effet, la population indigène possède les terrains sur lesquels sont bâties les maisons. La réalisation des plans prévus est souhaitable, d'abord pour que les maisons soient bien construites, ensuite pour qu'elles soient construites aux meilleurs endroits. Il en résulte que les logements sont édifiés dans treize parties différentes de l'île, qui conviennent à la population indigène.

D'autre part, il y a une région de l'île dans laquelle vivent les employés chinois de la Commission des phosphates; les employés européens de la Commission des phosphates habitent à proximité de leur travail; il en est de même en ce qui concerne les travailleurs chinois.

Ils sont tous concentrés dans un endroit particulier de l'Ile. Les employés de l'Administration vivent à une certaine distance des exploitations de phosphate.

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais): En d'autres termes, il y a une discrimination raciale.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais): J'ai déjà décrit la situation. La population autochtone détient la terre et choisit l'emplacement des maisons. Les autres habitants choisissent des maisons à proximité de leur emploi.

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais): Je prends note de ce qui a été dit. Il y a bien une ségrégation, une discrimination en matière de logement.

Le PRESIDENT : Nous reprendrons cette discussion demain, à 2 heures 15.

La séance est levée à 17 heures 52.